

# VD\_OMNI PS.2025.0050 vom 24. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2025.0050](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2025.0050)

FR: VD\_OMNI PS.2025.0050 du 24 septembre 2025

IT: VD\_OMNI PS.2025.0050 del 24 settembre 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires (BRAPA) | Rejet du recours dirigé contre une décision du Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires (BRAPA) de restitution des prestations perçues indûment. Les conditions qui président à l'octroi des prestations financières du BRAPA n'étaient plus réunies, la recourante ayant repris la vie commune avec son ex-époux, dont elle a eu un enfant dans l'intervalle. Recours en matière de droit public au TF déclaré irrecevable (8C\_558/2025 du 22 décembre 2025).

## Erwägungen

### E. 1

L'objet de la contestation est une décision de restitution des prestations perçues indûment prise en application de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA; BLV 850.36). La voie du recours de droit administratif, au sens des art. 92 ss de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), est ouverte contre une telle décision (art. 19 LRAPA). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours respecte en outre les exigences formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La recourante, astreinte à restituer la somme de 9'000 fr., a manifestement la qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

La demande de remise doit être motivée et adressée par écrit au BRAPA dans les trente jours dès la notification de la décision de restitution. La décision de remise est prise par le BRAPA et notifiée à la personne ayant présenté la demande ou à son représentant légal." Sont notamment constitutives d'un changement de situation de la personne créancière, selon l'art. 14 al. 1 let. c RLRAPA, la modification de l'unité économique de référence (UER) au sens de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS; BLV 850.03), les variations relatives aux revenus et à la fortune des personnes vivant dans l'UER, toute modification de la situation personnelle et financière de la personne débitrice (art. 8 al. 1 let. f, g et h RLRAPA). b) En l'occurrence, la recourante perçoit des prestations du BRAPA depuis 2014, à la suite de son divorce. Au plus tard en mars 2024, elle a repris la vie commune avec son ex-époux, lequel est par ailleurs le père de sa fille née en 2021. Il est évident qu'un tel changement de situation devait être annoncé au BRAPA, dès lors qu'il constitue un fait nouveau susceptible d'entraîner la suppression des prestations. En s'abstenant de communiquer cette reprise de vie commune à l'autorité intimée, la recourante a manqué à son obligation légale de collaboration (cf. art. 12 al. 1 LRAPA). Dès la reprise de la vie commune avec son ex-époux, les conditions qui président à l'octroi des prestations

financières du BRAPA n'étaient plus réunies. Les montants perçus depuis mars 2024 l'ont donc été à tort. L'autorité intimée était ainsi fondée à en ordonner la restitution, conformément aux art. 13 al. 1 LRAPA et 14 al. 1 let. c RLRAPA. Pour le surplus, la recourante ne conteste ni le montant des avances sur pensions alimentaires (900 fr.) ni le calcul de restitution effectué par l'autorité intimée, lequel peut être confirmé (cf. ég. jugement de divorce du 18 mars 2014). La bonne foi de la recourante ne saurait être retenue. Cette dernière était consciente de son obligation de communiquer les éventuels changements de situation. Elle a d'ailleurs annoncé la naissance de sa fille en 2021. Elle a toutefois omis de signaler la reprise de la vie commune avec son ex-époux, ce qui lui a permis de continuer à percevoir les avances versées par le BRAPA. Dans ces conditions, une remise de dette n'entre a priori pas en ligne de compte. Cette question n'a toutefois pas été traitée par l'autorité intimée dans sa décision du 22 mai 2025. Conformément à l'art. 14 al. 2 RLRAPA, il appartient à la recourante, si elle juge cette démarche opportune, de déposer auprès du BRAPA une demande de remise de dette, afin d'obtenir une décision formelle à ce sujet.

### **E. 3**

Le considérant qui précède conduit au rejet du recours, entièrement mal fondé. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument judiciaire s'agissant d'une cause en matière de prestations sociales (art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), ni d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.